

Loi

Générale

modern

Loi n° 159/AN/80 portant virement de chapitre à chapitre du budget de la Régie des Eaux, exercice 1980.

n° 159/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 janvier 1981

Numéro JO
n° 3 du 12/02/1981

Date du numéro
12 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977: Vu le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement : Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation de la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif, chargés de l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes

Vu la délibération n° 306/7e E du 28 décembre 1972 portant création du budget annexe de la Régie des Eaux : Vu la loi de finances n° 49/AN/78 du 28 décembre 1978 portant approbation du budget annexe de la Régie des Eaux, pour l'exercice 1979

Vu la loi de finances n° 102/AN/79 du 80 décembre 1979 portant approbation du budget annexe de la Régie des Eaux pour l'exercice 1980 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art er. — Sont «modifiés, dans les conditions définies ci-après, les crédits ouverts au titre de l'exercice 1980, sur les chapitres 100-10-3, «CCCE» et 800-10-1 «Solde» de la section «Exploitation» du budget annexe de la Régie des Eaux.

Chap. Art 8 Intitulé	Crédits	Crédits	100	10	3	CCCE	5 500 000	300	10	1	Solde	5
500 000 Total .	5 500 000	5 500 000										

Art. 2

— La présente loi sera enregistrée et publiée au «Journal officiel» de la République de Djibouti, dès sa promulgation.